

REVUE

2019/2

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

L'UBÉRISATION DU TRAVAIL

COORDONNÉE PAR ISABELLE DAUGAREILH ET ALLISON FIORENTINO

- p. 5** **ISABELLE DAUGAREILH ET ALLISON FIORENTINO**
Introduction
- p. 14** **VINCENZO BAVARO ET DONATO MARINO**
Le travail dans l'économie des plateformes dans
la jurisprudence italienne
- p. 24** **ISABELLE DESBARATS**
Les travailleurs des plateformes juridiques en France :
le juge, arbitre de leur statut ?
- p. 32** **ALLISON FIORENTINO**
La jurisprudence américaine et l'ubérisation du travail
- p. 40** **LISA RODGERS**
La jurisprudence sur l'ubérisation du travail au Royaume-Uni
- p. 48** **JESÚS CRUZ VILLALÓN**
La notion de travailleur subordonné en Espagne face
aux nouvelles formes d'emploi
- p. 60** **HANNEKE BENNAARS ET GERRARD BOOT**
Les plateformes numériques aux Pays-Bas et
la jurisprudence travailliste
- p. 68** **KURT PÄRLI**
L'ubérisation du travail en Suisse
- p. 76** **SIDNEI MACHADO**
L'ubérisation du travail dans la jurisprudence brésilienne
- p. 82** **URWANA COIQUAUD**
Uber et la réglementation canadienne : état de la jurisprudence
- p. 90** **KITTY MALHERBE, KGOMOTSO MOKOENA ET DARCY DU TOIT**
Le droit du travail et la « révolution technologique » en Afrique du Sud

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

- p. 98** **ANNE MEIER ET KURT PÄRLI**
Commentaire des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne c-434/15 du 20 décembre 2017 (Asociacion Profesional Elite Taxi contre Uber Systems Spain sl) et c-320/16 du 10 avril 2018 (Uber France sas)

ACTUALITÉS

- p. 108** **ALEXANDRE CHARBONNEAU** - Organisation Internationale du Travail
p. 114 **ELENA SYCHENKO** - Organisation des Nations Unies
p. 118 **HÉLÈNE PAYANCÉ** - Union Européenne

LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ : APERÇU RÉTROSPECTIF DE 2017

- p. 123** **MARIAPAOLA AIMO, RUDOLF BUSCHMANN ET DANIELA IZZI**
Le droit du travail au-delà des frontières nationales :
principaux débats en 2017

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE
ACTUALITÉS



I - LE COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (CESCR)

Durant la période Mars-Octobre 2018, le Comité a formulé ses observations et fait part de ses recommandations finales concernant le Cap-Vert, l'Allemagne, l'Argentine, le Mali, l'Afrique du Sud et le Turkménistan. Il a également examiné un cas individuel relevant de la sécurité sociale¹. Les aspects les plus intéressants de ces observations finales et les points de vue adoptés par le Comité s'agissant de ce cas individuel seront développés ci-après.

Ce cas individuel concernait le droit à une pension reposant sur des cotisations volontaires. La requérante équatorienne, Mme Marcia Cecilia Trujillo Calero, a procédé au versement mensuel de 305 cotisations de sécurité sociale, dont une part importante de cotisations volontaires alors qu'elle était non salariée et mère au foyer. Répartis sur plusieurs années consécutives, ces versements volontaires se sont interrompus pendant 8 mois, entre 1989/1990, mais furent ensuite rétroactivement payés en 1999. Comme la loi prévoyait le droit à la pension après 300 cotisations mensuelles, Mme Trujillo Calero a démissionné de son poste et demandé une retraite anticipée en 2002. Toutefois, les autorités ont refusé de lui attribuer une pension car, conformément à la législation nationale, l'affiliation volontaire avait pris fin en 1989, au moment de l'interruption du paiement de ses contributions. La requérante a affirmé qu'elle n'était pas au courant de cette décision concernant sa désaffiliation du régime de retraite. Toutes les tentatives de contestation de cette décision devant les tribunaux nationaux se sont révélées infructueuses.

Le Comité a examiné l'affaire à la lumière des obligations concrètes de l'État. Il a ainsi noté que les conditions d'éligibilité à cette pension devraient être raisonnables, proportionnées et transparentes, et devraient être communiquées au grand public de manière claire et opportune. En outre, la sanction consistant à résilier de l'affiliation à un régime de sécurité sociale devrait également être raisonnable et proportionnée. En l'espèce, alors même qu'une telle sanction était prévue par la loi et que ces dispositions étaient accessibles au public, le Comité a tenu compte de la vulnérabilité particulière des femmes affiliées volontaires, dans la mesure où elles n'ont pas de revenu mensuel personnel. Le fait que les autorités n'aient, pendant 5 ans, pas notifié la fin de l'affiliation ni la nécessité de cesser le versement des contributions, a ainsi créé une attente légitime à percevoir cette pension. Le Comité a donc estimé qu'il était disproportionné d'être désaffilié pour le non-paiement de contributions durant six mois consécutifs.

Le Comité a également considéré qu'une telle sanction constituait une discrimination indirecte fondée sur le sexe. Dans ses conclusions, le Comité a ainsi formulé des recommandations de nature à la fois individuelle et générale. Il a exhorté l'Équateur à garantir à tous ses affiliés le droit de recevoir en temps voulu les informations appropriées

1 Tous les rapports sont disponibles : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CESCR

sur leur droit à la sécurité sociale, et à veiller à ce que les sanctions imposées aux affiliés soient proportionnées. Cette conclusion fut très importante pour les femmes en Équateur au regard de leur droit à la sécurité sociale, fondé sur les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les sexes. Il convient de noter que le taux de chômage des femmes dans ce pays est 30% supérieur à celui des hommes et que seulement 29,9 % des femmes occupent un emploi à plein temps². Par conséquent, les normes en question affectent hypothétiquement des milliers de femmes équatoriennes.

S'agissant par ailleurs des questions abordées par le Comité dans ses observations finales, pays par pays, deux points retiennent l'attention :

1. Les amendes excessives imposées par l'Argentine pour des grèves illégales ;
2. Les critiques du Plan d'action national en faveur des entreprises et des droits de l'homme adopté en Allemagne.

1. Suite à l'examen du rapport de l'Argentine, le Comité a noté que le recours disproportionné à des amendes à l'encontre de syndicats constituait un acte d'intimidation et s'apparentait à une restriction de la liberté syndicale. La recherche sur *Google* d'informations relatives aux amendes infligées aux syndicats argentins a donné un certain nombre de résultats : un syndicat d'enseignants a ainsi reçu une amende d'un montant de 23 millions de dollars US pour une grève de deux jours³ ; un syndicat du sucre environ 64 000 USD⁴, et le syndicat des routiers environ 22 millions USD pour violation d'une disposition obligatoire en matière de conciliation⁵. Des amendes de tels montants pourraient n'avoir qu'un seul objectif : la dissolution d'un syndicat. L'OIT a dès lors souligné que les sanctions prévues pour des actes illégitimes liés à des grèves devraient être proportionnées à l'infraction commise⁶, ajoutant également que les amendes ne devraient pas être d'un montant susceptible d'entraîner la dissolution du syndicat ou d'avoir un effet intimidant sur les syndicats⁷. Le CESCR a rappelé cette position dans ses observations finales concernant l'Argentine.

2. Considérant le rapport de l'Allemagne, le Comité a accueilli favorablement l'adoption du Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, mais est resté préoccupé par sa nature exclusivement volontaire et l'absence de mécanismes de surveillance. Il a donc recommandé que toutes les parties prenantes à ce Plan veillent à sa mise en œuvre effective, grâce à un processus de surveillance intelligible et transparent. Il a également recommandé de veiller à ce que toutes les sociétés domiciliées en Allemagne, ou sous la juridiction du pays, s'identifient et puissent être tenues pour responsables des violations des droits de l'homme non seulement en Allemagne mais également à l'étranger.

2 www.ecuadorencifras.gob.ec/documentos/web-inec/EMPLEO/2018/Septiembre-2018/092018_Mercado%20Laboral.pdf

3 <https://rpp.pe/mundo/argentina/argentina-sindicato-de-docentes-recibe-multa-de-us-23-millones-por-huelga-noticia-1140555>

4 <https://survey.ituc-csi.org/argentina.html?lang=en#tabs-3>

5 https://www.nacion.com/el-mundo/conflictos/multa-de-28-millones-a-camioneros-porprotesta/ZIPFSPKDDFBIDFPUHXC6IA2ZXQ_/story/

6 Voir CFA conclusions in respect of Serbia, Indonesia, Montenegro, *ILO*, Digest 2006.

7 *ILO* CFA, Case n° 3011 (Turkey) - Complaint date: 04-MAR-13 Turkish Civil Aviation Union (Hava-İş) and International Transport Workers' Federation (ITF).

Le Comité a également relevé certaines lacunes dans l'accès à la protection judiciaire des non-ressortissants, dont les droits auraient été violés par des sociétés allemandes à l'étranger. Il a recommandé un certain nombre de mesures, telles celles d'une assistance juridique renforcée aux victimes, qui devrait notamment contribuer à l'introduction de mécanismes de recours collectifs dans les procédures civiles, la responsabilité pénale des entreprises et les procédures de divulgation. Ainsi, ces mesures permettraient de garantir que les victimes d'atteintes aux droits de l'homme, commises par des sociétés domiciliées en Allemagne ou relevant de la juridiction du pays, aient accès sur place à des voies de recours efficaces et à une indemnisation.

Il est particulièrement important de constater que, dans sa Déclaration sur la dette publique et les mesures d'austérité (E/C.12 / 2016/1), le Comité se réfère pour la première fois aux obligations des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels interprète le Pacte au sens large et accorde une attention particulière aux obligations des États, non seulement à l'égard des personnes relevant de sa compétence, mais également au titre de membres d'institutions internationales. Il a regretté que l'Allemagne, en tant que membre du Fonds Monétaire International et du Mécanisme Européen de Stabilité, n'ait pas exercé davantage de poids pour faire en sorte que les conditions imposées par ces institutions à l'obtention d'un prêt n'entraînent pas une régression injustifiée de la jouissance des droits couverts par le Pacte dans les États emprunteurs.

II - LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Au cours de ses 123^{ème} et 124^{ème} sessions, le Comité des Droits de l'Homme (*Human Rights Committee - HRC*) a examiné l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en Biélorussie, au Belize, en Bulgarie, en Guinée, au Soudan, en Algérie, à Bahreïn, au Libéria, au Laos et en Lituanie. Il a également examiné une plainte contre le Turkménistan relative aux droits individuels des travailleurs⁸. En l'espèce, le requérant alléguait que ses poursuites et sa condamnation pour avoir refusé d'accomplir le service militaire obligatoire en raison de ses convictions religieuses avaient violé les droits que lui reconnaît le Pacte.

À plusieurs reprises déjà, le Comité a traité de ce problème au Turkménistan, concluant également à la violation du Pacte dans cette affaire. Dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique examiné en 2017 (CCPR/C/TKM/CO/2, par. 40)⁹, il a en outre rappelé sa recommandation au Turkménistan d'abolir la responsabilité pénale pour de tels actes et d'assurer la possibilité d'un service de remplacement.

Dans ses observations finales pays par pays, le Comité s'est intéressé au problème de la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail, à la protection des droits des personnes handicapées, et à la garantie d'une protection contre le travail forcé et le trafic d'êtres humains. Les deux dernières questions seront examinées plus en détails ci-dessous.

8 http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CCPR

9 Views adopted by the HRC under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication n° 2268/2013, 06/12/2018.

En Biélorussie, le Comité a noté que des éléments constitutifs du travail forcé continuent d'être inscrits dans la loi. Par exemple, l'obligation pour les parents dont les enfants sont pris en charge par l'État de rembourser les frais occasionnés par cette prise en charge, peut donner lieu à une ordonnance de placement (exécutoire par sanction pénale) à l'encontre de ces parents s'ils sont sans emploi ou sous-employés. Le travail obligatoire exigé des personnes soumises à l'isolement involontaire et à la réadaptation médicale et sociale a également été mentionné dans les observations du Comité. La question du travail forcé a en outre été examinée par le CESCR de l'ONU dans l'observation finale de 2016¹⁰ et par le Comité de l'application des normes de l'OIT (*Committee on the Application of Standards - CAS*)¹¹. La Biélorussie a abrogé le célèbre décret présidentiel n°9, conformément aux recommandations de ces organismes. Ce document indiquait que, lors de la modernisation des entreprises de transformation du bois, les travailleurs ne peuvent résilier leur contrat de travail qu'avec le consentement de l'employeur. Par conséquent, l'impact des organismes internationaux de défense des droits de l'homme pourrait être mis en évidence en Biélorussie. Espérons que les réglementations mentionnées dans les présentes observations par le HRC seront également modifiées.

Le problème de la traite des êtres humains a été noté dans presque tous les rapports. En particulier, à Bahreïn, les travailleurs domestiques migrants ont été victimes d'abus et d'exploitation. Le HCR a souligné l'absence de recours effectifs contre de tels abus et a exhorté l'État à leur en fournir. En ce qui concerne le Libéria, il a noté le très faible nombre de poursuites et de condamnations prononcées, ainsi que l'indulgence des sanctions émises à l'encontre des trafiquants, alors que ces dernières devraient être proportionnées à la gravité de ces infractions. Enfin, le HRC a souligné la nécessité d'assurer un soutien adéquat aux victimes, tels les refuges gérés par le gouvernement.

En Gambie, la traite des êtres humains pour le travail forcé et l'exploitation sexuelle est répandue et, selon l'avis du Comité des Droits de l'Homme, l'État devrait non seulement procéder à la formation des juges, des procureurs et des responsables de l'application de la loi, mais aussi améliorer l'identification des victimes et fournir aux victimes l'accès à des recours efficaces, y compris leur réhabilitation. Ces exigences du Comité des Droits de l'Homme sont conformes aux dispositions du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifié par tous les États susmentionnés, qui vise à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

10 CESCR, Concluding observations on the combined fourth to sixth periodic reports of Belarus, 13/12/2013.

11 Individual Case (CAS) - Discussion: 2018, Publication: 107th ILC session (2018) Forced Labour Convention, 1930 (n° 29) - Belarus.

IALLJ CALL FOR PAPERS ~ 2019 MARCO BIAGI AWARD

To stimulate scholarly activity and broaden academic interest in comparative labour and employment law, the [International Association of Labour Law Journals](#) announces a **Call for Papers** for the **2019 Marco Biagi Award**. The award is named in honor of the late Marco Biagi, a distinguished labour lawyer, victim of terrorism because of his commitment to civil rights, and one of the founders of the Association. The Call is addressed to doctoral students, advanced professional students, and academic researchers in the early stage of their careers (that is, with no more than three years of post-doctoral or teaching experience).



1. The Call requests papers concerning *comparative and/or international* labour or employment law and employment relations, broadly conceived. Research of an empirical nature within the Call's purview is most welcome.

2. Submissions will be evaluated by an academic jury to be appointed by the Association.

3. The paper chosen as the winner of the award will be assured publication in a member journal, subject to any revisions requested by that journal.

4. Papers may be submitted preferably in English, but papers in French, or Spanish will also be accepted. The maximum length is 12,500 words, including footnotes and appendices. Longer papers will not be considered.

5. The author or authors of the paper chosen as the winner of the award will be invited to present the work at the [Association's 2019 meeting](#), to be announced on the website of the Association. Efforts are being undertaken to provide an honorarium and travel expenses for the presentation of the paper. Until that effort bears fruit, however, the Association hopes that home institutional funds would be available to support the researcher's presentation.

6. The deadline for submission is [March 31st, 2019](#). Submissions should be sent electronically in Microsoft Word to Frank Hendrickx, the President of the Association, at Frank.Hendrickx@kuleuven.be

Prior Recipients of the Marco Biagi Award

2019 Giovanni Gaudio (Bocconi University, Milan, Italy), « *dapting labour law to complex organisational settings of the enterprise. Why re-thinking the concept of employer is not enough* ».

2018 Matteo Avogaro (University of Milan, Italy), « *New perspectives for worker organization in a changing technological and social environment* ».

2017 Nicolas Buenos (University of Zurich, Switzerland, Insitute of Law), « *From the right to work to the freedom from work* ».

2016 Mimi Zou, « *Towards Exit and Voice: Redesigning Temporary Migrant Workers's Programmes* ».

2015 Uladzislau Belavusau (Vrije Universiteit Amsterdam, Pays-Bas), « *A Penalty Card for Homophobia from EU Labor Law: Comment on Asociația ACCEPT (C-81/12)* ».

2014 Lilach Lurie (Bar-Ilan University, Israel), « *Do Unions Promote Gender Equality ?* ».

2013 Aline Van Bever (University of Leuven, Belgium), « *The Fiduciary Nature of the Employment Relationship* ».

2012 Diego Marcelo Ledesma Iturbide (Buenos Aires University, Argentina), « *Una propuesta para la reformulación de la conceptualización tradicional de la relación de trabajo a partir del relevamiento de su especificidad jurídica* ».



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél: 33(0)5 56 84 54 74 - Fax: 33(0)5 56 84 85 12

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

2019 74-1 HIVER WINTER

REVUE TRIMESTRIELLE
RELATIONS INDUSTRIELLES

RIIR

Revue trimestrielle bilingue publiée depuis 1945
par le Département des relations industrielles
de l'Université Laval

ÉDITORIAL / EDITORIAL

Accomplishment is to be celebrated but also
creates a benchmark
Des réalisations à souligner et une référence
pour l'avenir

ANTHONY M. GOULD, EDITOR/DIRECTEUR, AND/ET
YVES HALLÉE, DIRECTEUR ADJOINT/ASSOCIATE EDITOR

ARTICLES

La négociation collective en contexte de flexibilisation
de l'emploi dans deux usines au Québec

ARMEL BRICE ADANHOUNME ET CHRISTIAN LÉVESQUE

Marijuana Legalization in Canada:
Insights for Workplaces from Case Law Analysis

HELEN LAM

La militance syndicale dans la très petite entreprise:
le cas du conseiller du salarié

PHILIPPE SIN ET FRANÇOIS GRIMA

The Struggle to Decommodify the Service Sector:
The Canadian Auto Workers and the Casino Industry

ALISSA MAZAR

La charge de travail perçue des cadres:
d'une typologie à une compréhension systémique

CLOTILDE CORON

Occupational Health and Safety Indicators and
Under-Reporting: Case Studies in Chinese Shipping

CONGHUA XUE, LIJUN TANG AND DAVID WALTERS

RUBRIQUE / RUBRIC

Politiques du travail et de l'emploi/Labour
and Employment Policies

Janus v AFSCME, Council 31:
Judges Will Haunt You in the Second Gilded Age

WILLIAM A. HERBERT

Le précompte syndical obligatoire revu à la lumière
de la décision de la Cour suprême américaine dans
l'affaire *Janus*

GILLES TRUDEAU

A CONTRARIO

In Defense of Making Things: Why Manufacturing
Still Matters

THEODORE PELAGIDIS AND MICHAEL MITSOPOULOS

INDUSTRIAL RELATIONS
QUARTERLY REVIEW

A bilingual quarterly published since
1945 by the Industrial Relations
Department, Université Laval

RI/IR EN LIGNE

RI/IR est disponible en ligne
sur le site Érudit :

www.erudit.org/revue/ri

Pour abonnement institutionnel,
contacter Érudit.

Pour consulter les règles de
publication ou vous abonner,
visitez notre site Internet :

www.riir.ulaval.ca

RI/IR ONLINE

RI/IR is available on line on Érudit
website at:

www.erudit.org/revue/ri

For an institutional subscription
to digitalized issues,
please contact Érudit.

Visit our website for Notes to
contributors or to subscribe:

www.riir.ulaval.ca

RELATIONS INDUSTRIELLES
INDUSTRIAL RELATIONS

Pavillon J.-A.-DeSève
1025, avenue des Sciences-
Humaines, bureau 3129,
Université Laval
Québec (Québec) Canada
G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468
COURRIEL / E-MAIL :
relat.ind@rlt.ulaval.ca

www.riir.ulaval.ca

TARIFS 2019

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
Tél. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Nom/Name/Nombre

Adresse/Address/Direcció

Code postal/Zip Code/Codigo postal Ville/City/Ciudad

Pays/Country/Pais

① / @

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en Français & 1 n° en Anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	Revue électronique /E-Journal/Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article/Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery/Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% UE & hors UE	TOTAL

MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea

Pour souscrire
un abonnement permanent
(renouvellement annuel automatique)
cocher la case ci-dessous



ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE

